CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°CON-AO-17-2023

OBJET :

LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR CONTRIBUER A LA VEILLE SUR LES MEDIAS, LA PRESSE ET LES RESEAUX SOCIAUX

Date limite de réception des plis : le 08/05/2023 à 10h00

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions de la décision n°20/2014/DG[1] du 19 décembre 2014, telle que modifiée et complétée, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad, BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégataire, désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[1] Téléchargeable à partir du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma ; rubrique Appel d'Offres)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet **la sélection d'un prestataire pour contribuer à la veille sur les médias, la presse et les réseaux sociaux**.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché unique.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

Les montants ci-après du marché «**ne sont pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade**.** Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA	…… *(en lettres et en chiffres)*
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA	…… *(en lettres et en chiffres)*
Montant avec T.V.A comprise	…… *(en lettres et en chiffres)*

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A/ Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les Textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kiaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'Arrêté du Ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives à la Petite et Moyenne Entreprise ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le Titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par l'Entitée chargée de la Communication, ou toute autre entité qui sera désignée et notifiée par l'ANRT.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que l'autorité compétente ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitant(s).

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'autorité administrative compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujetti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du titulaire. L'enregistrement doit intervenir, dans tous les cas, avant le dépôt de la 1ère facture.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les factures doivent être trimestrielles et seront établies sur la base de ce qui est commandé et réceptionné.

Le trimestre est réputé comprendre 03 mois.

Les numéros de prix ns° 1 et 2 feront l'objet, chacun, d'une commande spécifique couvrant chacune une année.

Pour le numéro de prix n°3, il fera l'objet de plusieurs commandes spécifiques selon les besoins de l'ANRT.

Si le commencement de la prestation n'intervient pas au début d'un trimestre, le prix facturé sera calculé au prorata des jours commandés à compter de la date indiquée sur la commande partielle.

Les montants à payer tiendront compte de la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions pertinentes fixées par la loi de finances.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dus au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Être établie en six exemplaires originaux ;
- Être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC (pour les fournisseurs étrangers, elle doit faire ressortir le montant en devise hors TVA) ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme https:/e-depot.anrt.ma.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du Titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le montant en devise hors TVA sera calculé au moment du paiement sur la base du taux de change de la date de la facture.

Si le Titulaire est une société étrangère, celle-ci doit indiquer si elle a un représentant fiscal au Maroc ou accréditer l'ANRT pour effectuer les paiements d'impôts exigibles au Royaume du Maroc.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au Titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à **3/1000** qui sera retenue d'office sur les sommes dues au titulaire.

Ce taux est applicable au montant du marché. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché augmenté éventuellement des montants des avenants dans le délai contractuel par jour de retard.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le Titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant initial du marché conformément à l'article 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Si le Titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au Titulaire une pénalité de un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué au Titulaire ou une mainlevée de la caution correspondante lui sera délivrée à la réception définitive des prestations, conformément aux dispositions du C.C.A.G-EMO.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le Titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché commence à compter de la date de son approbation et se termine après la déclaration de la réception définitive.

Ne sont pas comptabilisés les arrêts de service établis par l'ANRT.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

ARTICLE 19 : LIVRABLES

Le livrable est le suivant :

- Revue de presse et rapport de veille réseaux sociaux quotidien.

Le livrable mentionné ci-dessus doit être remis en versions papier et électronique (exploitable).

Tous les documents établis dans le cadre du présent marché par le Titulaire sont la propriété exclusive de l'ANRT qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction. Le Titulaire n'est pas autorisé à les utiliser sauf accord préalable de l'ANRT.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception provisoire sera prononcée à l'issue de la réception du livrable objet du marché.

Trois mois à compter de la date de la dernière réception provisoire, la réception définitive sera prononcée.

ARTICLE 21 : SUIVI DES REALISATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'unique interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux, participer à des réunions et produire des rapports d'avancement et compte-rendu de réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le Titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le Titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

MOYENS HUMAINS

L'équipe affectée au projet doit être composée au minimum de :

- Un (1) chef de projet (expert dans le domaine de la communication et/ ou des médias) : il devra mener le projet et veiller à son bon déroulement. Il devra assurer la coordination entre les différents membres de l'équipe. Il doit disposer d'au moins 4 ans d'expérience dans le domaine de l'élaboration des revues de presse et/ ou suivi des médias.

- Un (1) concepteur rédacteur (expert en journalisme avec maîtrise parfaite des langues arabe, française et anglaise). Il doit disposer d'au moins 4 ans d'expérience.

- Un (1) social media manager. Il doit disposer d'au moins 2 ans d'expérience.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Changement de l'équipe :

Sauf demande de la part de l'ANRT, aucun changement ne sera apporté au personnel composant l'équipe proposée dans l'offre du Titulaire du marché. Si, pour les raisons indépendantes de la volonté du Titulaire du marché, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, celui-ci fournira une personne de qualification égale ou supérieure (CV et pièces justificatives l'appui) et la soumettre à l'approbation préalable de l'ANRT.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu d'apporter son expertise et son savoir-faire pour accompagner l'ANRT dans la veille média, presse et réseaux sociaux.

- ***Contexte :***

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) est chargée de la régulation et de la réglementation du secteur des télécommunications au Maroc ainsi que la gestion de la concurrence dans ledit secteur. Dans le cadre de la réalisation de ses missions, elle doit suivre l'évolution de la perception et de l'image que se fait l'opinion publique sur le

secteur des télécommunications et des nouvelles technologies en général, notamment à travers la presse, y compris électronique et les réseaux sociaux.

Pour ce faire, l'ANRT souhaite disposer d'une revue de presse couvrant les supports de presse imprimée, électronique et audiovisuelle à l'échelle nationale et internationale, et d'un rapport de veille sur les réseaux sociaux. La revue de presse et la veille médias sociaux doivent couvrir les activités de l'ANRT, celles des différents acteurs nationaux intervenant dans le secteur, ainsi que d'autres thématiques en relation avec le secteur des télécommunications.

DESIGNATION DES PRESTATIONS

I- VEILLE SUR LES MEDIAS ET LA PRESSE

1- EXPLOITATION DE LA REVUE DE PRESSE

Les articles de la revue de presse parus dans les supports imprimés et électroniques doivent mentionner les renseignements ci-après :

- Source de l'article (nom du support),
- Date de publication
- Titre de l'article,
- Auteur de l'article,
- Lien de l'article pour la presse électronique
- Pour les captures radios et WEB radios, TV, et WEB TV, le contenu doit mentionner le nom du support, le titre, le nom de l'émission, la date et l'heure de diffusion.

Périodicité : chaque jour ouvrable. Pour les jours fériés ou week-end, la revue de presse du jour de la reprise (lundi ou autres) devra les relater/restituer.

2- SUPPORTS ET THEMATIQUES DE LA REVUE DE PRESSE

La listes des thématiques et des supports de presse sera arrêtée d'un commun accord avec le Titulaire et elle est susceptible d'être modifiée régulièrement en fonction du contexte et de l'évolution du secteur.

Les articles doivent être classés par thème. Chaque thème doit être accompagné d'une synthèse courte, mettant en avant les principaux éléments d'information des différents articles du thème. La synthèse ne doit pas excéder 100 mots.

La revue de presse doit couvrir l'ensemble des supports médiatiques arabophones, francophones, anglophones nationaux. Elle doit également couvrir les principaux supports internationaux à parution quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, périodique ou les supports électroniques d'information, à savoir :

- Editions papier et site web des organes de presse ;
- Sites électroniques d'information ;
- Radios ;
- Télévisions ;
- Agences de presse.

3- FORMAT DES ARTICLES

La revue de presse doit être organisée d'une façon thématique ; les titres des articles doivent être cliquables et renvoyer vers la version PDF. Les articles doivent être bien présentés, les images traitées et le rendu doit être de bonne résolution.

Le Titulaire s'engage à présenter la revue de presse quotidienne de manière à permettre la visualisation, et l'exploitation des parutions (articles, clips audio et vidéo).

L'ANRT se réserve le droit d'utiliser les articles de la revue de presse dans le cadre de sa communication et de ses relations institutionnelles via les supports électroniques ou imprimés (portail intranet ou internet, courriers, Newsletters...)

4- REALISATION DE LA REVUE DE PRESSE

Le Titulaire doit transmettre par e-mail le fichier de la revue de presse, chaque jour ouvrable au plus tard 07h30 du matin.

II- VEILLE SUR LES RESEAUX SOCIAUX

La veille sur les réseaux sociaux doit assurer :

- Le Suivi de l'e-réputation de l'ANRT ;
- La veille couvrant la totalité des réseaux sociaux.

Le Titulaire doit mettre en place une veille quotidienne (en temps réel) permettant de regrouper sous une grille de lecture simple l'ensemble des publications et commentaires laissés sur les réseaux sociaux (des postes, interactions, tracking de tous les sujets en rapport avec l'ANRT ou les principaux acteurs du secteur) et d'en faire une analyse complète.

Ainsi, le Titulaire doit fournir à l'ANRT une vue sur les échanges et communications impliquant l'ANRT sur la toile (blogs, réseaux sociaux, forums,) prendre en compte les réponses aux interrogations et éventuelles informations fausses ou tendancieuses, ainsi que les publications et les réactions de l'ANRT.

La veille Réseaux Sociaux doit couvrir :

- YouTube ;
- Facebook ;
- LinkedIn ;
- Twitter ;
- Instagram ;
- Et tout autre support web (ex : blogs, forums ou commentaires sur des articles parus sur des sites électroniques).

Le format de la veille réseaux sociaux devra :

- Être validé par l'ANRT au démarrage du marché
- Être exploitable (possibilité de modification)
- Fournir entre autres les renseignements suivants :
    - Nom du support ou de la plate-forme ou de l'auteur
    - Titre de l'article ou de la publication
    - La tonalité de l'article ou de la publication
    - Date et heure de la publication
    - Nombre de partages ou de vues

Le Titulaire devra fournir un récapitulatif de la veille réseaux sociaux :

- Quotidien : début de journée à 08h (par mail)
- Analyse mensuelle
- Analyse trimestrielle
- A la demande de l'ANRT, le prestataire devra fournir un récapitulatif et ou une analyse ponctuelle : les dates début/fin de la période seront fournis par l'ANRT ainsi que la ou les thématiques concernées.

Les thématiques ainsi que les renseignements mentionnés sur la veille seront précisés par l'ANRT.

III- ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Le Titulaire doit disposer d'une plate-forme électronique permettant de générer des rapports. Le moteur de recherche de la plate-forme devra permettre des recherches efficaces et rapides par mot- clé selon les critères suivants à savoir :

- Mots du titre ou de l'article ;
- Retombées suscitées par un support de presse durant une période déterminée ;
- Recherche par journaliste ;
- Recherche par thème ;
- Recherche par canal.

En outre le Titulaire, doit transmettre par support de stockage électronique à la fin de chaque trimestre dans un délai ne dépassant pas 7 jours un press book de la presse écrite et électronique sur les principales thématiques concernant l'ANRT. Il devra fournir un recueil des passages audiovisuels avec un tableau Excel descriptif mentionnant la date, le support, l'intitulé de l'émission et l'heure de diffusion. Ces thématiques peuvent être modifiées à tout moment sur demande de l'ANRT.

IV- ANALYSE MEDIAS ET RESEAUX SOCIAUX :

A la demande de l'ANRT, le Titulaire doit mettre à sa disposition une analyse dans un délai ne dépassant pas 7 jours suivant la clôture de l'échéance sous forme de présentation PowerPoint (format exploitable) des retombées, des publications et des commentaires parus sur les médias et les réseaux sociaux précités et tout autre support web (ex : blogs, forums ou commentaires sur des articles parus sur des sites électroniques), impliquant d'une manière directe l'ANRT, ses activités, etc.

Les deux présentations (retombées médias et RS) doivent porter principalement sur :

- Répartition des retombées média par :
  - Langue ;
  - Type de media ;
  - Périodicité ;
  - Nombre de partages ou de vues ;
- Evolution des retombées media par nombre ;
- Répartition des retombées média par thématiques ;
- Répartition des retombées médias de chaque thématique par sujet.

Ces indicateurs sont donnés à titre indicatif. L'ANRT peut demander d'autres indicateurs, à n'importe quel moment de l'exécution de la prestation.

TITRE II :
Bordereau des prix-détail estimatif

N° DES PRIX 1	Désignations des prestations (*) 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité (*) 4	Prix unitaire en….(1) Hors TVA En chiffre		Prix Total Hors TVA	
				P.D en (…) Hors TVA 5	P.L Dirhams Hors TVA 6	P.D en (…) Hors TVA 7=4x5	P.L Dirhams Hors TVA 8 = 4x6
1	Veille sur les médias et la presse	Forfait/annuel	01				
2	Veille sur les réseau sociaux	Forfait/annuel	01				
3	Analyse médias et réseaux sociaux	U	12				
TOTAUX				Part en devises ($ ou €) (…) Hors TVA			
				TVA sur part en devise 20%			
				Part en devise TTC			
				Part locale (PL) HT en dirhams			
				TVA sur part locale en dirhams			
				Part locale TTC en dirhams			

(*) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.
Le soumissionnaire ou le groupement de soumissionnaires sont invités à se reporter/se référer aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures[2] A: …….., le ……..

Signature et cachet du Concurrent

2 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signe ce Bordereau des prix-détail estimatif